

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.941 du 2 avril 1998

A. 75.620/XI-3269

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 septembre 1997 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de la décision confirmative de
refus de séjour prise le 6 août 1997 à son égard par le
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 25 février 1993, a précisé se nommer XXX, être née le 7 juillet 1967 et de nationalité zaïroise; qu'elle a été entendue à l'Office des étrangers le 15 juillet 1993 et qu'elle a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que, sur son recours urgent, elle a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 1993 et que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 17 novembre 1993; que cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours mais que le conseil de la demanderesse a demandé au Commissariat général, par lettre du 14 décembre 1993, d'"examiner l'opportunité de retirer la décision confirmative prise le 17 novembre 1993" en produisant "une

attestation médicale du 10 décembre 1993 expliquant que la grossesse peut avoir perturbé psychologiquement ma cliente, lui donnant parfois de répondre de manière erronée aux questions qui lui sont posées", ce à quoi le Commissariat général répondit le 2 février 1994 "que le document produit et annexé à votre lettre du 14 décembre ne peut être suffisant pour envisager la réouverture du dossier";

Considérant que, toujours dépourvue de tout document d'identité, la demanderesse s'est à nouveau déclarée réfugiée le 27 mai 1994, a été réentendue à l'Office des étrangers le 1er juin 1994 et a déposé à cette occasion une attestation de Joseph SITA NSONIZENO, "co-fondateur de l'U.D.P.S., membre du comité national, membre du secrétariat national, représentant personnel du directoire national de l'U.D.P.S.", datée du 1er décembre 1993 et rédigée ainsi qu'il suit :

" (...) A l'occasion du dernier passage par la Belgique de Monsieur K., l'intéressée est allée solliciter son témoignage, ainsi le Président national de l'UDPS m'a confirmé bien connaître le père XXX de cette dernière. Celui-ci avait d'abord été membre influent au sein de l'UFERI mais suite à la trahison de Monsieur NGUZ-à-KARL-I-BOND, Président de l'UFERI, il avait décidé de rejoindre les rangs de l'UDPS.

Monsieur K. m'a demandé en conséquence de transmettre son témoignage au commissariat général de réfugiés et aux apatrides. Malheureusement, l'intéressée n'a pas su me recontacter rapidement, étant donné que je venais de déménager de Bruxelles vers Liège.

Vu les sentiments de vengeance que nourrit le Pouvoir de Kinshasa à l'égard de tous ceux qui ont abandonné le MPR et l'UFERI, mais pensons que Mademoiselle XXX et tous les membres de sa famille sont réellement en danger tant que MOBUTU est encore à la tête du Zaïre.

C'est en tenant compte de toutes ces raisons que nous vous demandons de réexaminer la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire Belge prise par l'Office des étrangers";

que, le 1er juin 1994, le délégué du ministre de l'Intérieur a refusé, sur la base de l'article 50, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de prendre en considération la déclaration de réfugié de la demanderesse, aux motifs que celle-ci "n'est pas rentrée au pays, qu'elle invoque à l'appui de sa seconde demande les mêmes motifs que lors de la première demande et qu'elle n'apporte aucun élément nouveau permettant de penser qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève (...), qu'elle n'a pas obtempéré à l'O.Q.T. et qu'elle n'a présenté sa seconde demande que 6 mois après réception de la confirmation de son refus de séjour"; que cette décision a été annulée par l'arrêt n/ 62.616 du 18 octobre 1996 du Conseil d'Etat; que le délégué du ministre a pris le 7 avril 1997 une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fondée sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, contre laquelle la demanderesse introduisit un recours urgent le 14 avril 1997 dans lequel son conseil informa le Commissaire général du souhait de sa cliente d'être entendue; que la demanderesse remplit elle-même, le 28 avril 1997, le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que son conseil transmit au Commissariat général, le 16 mai 1997, un nouveau témoignage écrit émanant de Léon KALENGAYI KADIMA MUNTUNTU, "co-fondateur, membre du comité national et réfugié politique", ainsi conçu :

" Je soussigné (...) affirme par cet acte avoir connu le cas du père de la requérante XXX, membre d'honneur de notre Parti.

Aux différentes investigations menées en son temps et par notre Parti et par des organisations locales des droits de l'homme, il s'avère que M. XXX demeure introuvable.

Qu'il plaise aux instances belges qui examinent ce cas de bien vouloir tenir compte de la situation combien préoccupante que traverse notre pays et plus particulièrement notre Parti que la

dictature de Mobutu fait porter le chapeau de sa chute. L'UDPS, seul le Parti dont on veut ignorer à tort sa combativité, a perdu beaucoup de ses combattants et continue à en perdre davantage, malgré l'indifférence qu'affichent certaines autorités.

C'est à partir du mois de juin 1993 que nous n'avons pas de nouvelles de ce vaillant combattant et je ne cesse de demander à la direction de nous tenir informés sur ce cas, hélas, aucune confirmation de son existence ne nous est parvenue.

Cet acte est délivré pour valoir ce que de droit.

Fait à Anvers, le 12-05-1997",

puis, le 3 juin 1997, le conseil de la requérante rappela au Commissaire général que sa cliente souhaitait "être entendue dans les meilleurs délais"; que le Commissaire général a confirmé le 6 août 1997 le refus de séjour en ces termes, sans avoir réentendu la demanderesse :

" En date du 25 février 1993, la requérante a demandé l'asile pour la première fois et le 15 juillet 1993, elle s'est vue notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire par les services de l'Office des étrangers. Elle a introduit un recours urgent contre cette décision du délégué du Ministre de l'Intérieur et le 17 novembre 1993, le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour décidé par le délégué précité. Le 27 mai 1994, elle a demandé l'asile pour la seconde fois sur base d'éléments nouveaux notamment un témoignage de Monsieur Sita-Nsonizeno Joseph, co-fondateur de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et un certificat de la clinique Saint-Michel. Le 1er juin 1994, les services de l'Office des étrangers lui ont notifié une annexe 13 quater (refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié), décision contre laquelle elle a introduit une requête en suspension et en annulation au Conseil d'Etat. Le 18 octobre 1996, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt qui annule cette décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié et suite à cela, le 7 avril 1997, les services de l'Office des étrangers lui ont notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle l'intéressée a introduit un recours urgent auprès du Commissariat général.

Force est de constater que les éléments nouveaux apportés à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause la décision confirmant le refus de séjour du délégué du Ministre de l'Intérieur prise par le Commissariat général en date du 17 novembre 1993.

En effet, le témoignage de Monsieur Sita-Nsonizeno Joseph et le certificat médical de la clinique Saint-Michel ne peuvent prouver, à eux seuls, les faits invoqués par l'intéressée. Le témoignage précité demeure imprécis, ne se référant notamment pas aux événements qu'aurait vécus personnellement l'intéressée dans son pays comme par exemple son arrestation et sa détention à la Garde civile. Quant à l'attestation médicale, elle n'établit pas de lien de corrélation clair entre l'état de trouble psychologique qui affecterait l'intéressée en raison de sa grossesse et sa difficulté à répondre aux questions posées lors de ses auditions successives. A cet égard, il convient de relever qu'elle a répondu normalement aux questions qui lui ont été posées lors de son audition au Commissariat général le 14 septembre 1993.

Elle a également déposé à l'appui de ses dires un acte de témoignage de Monsieur Léon Kalengayi Kadima Muntuntu, co-fondateur de l'UDPS, ne pouvant davantage être retenu, ne levant pas plus que les autres documents présentés, les incohérences soulevées lors de la première décision prise par le Commissaire général le 17 novembre 1993.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis, la requérante n'invoque pas avoir subi de persécutions de quelque nature que ce soit de la part des nouvelles autorités de son pays, ayant déclaré, lors de ses différentes auditions, avoir été menacée par des hommes de l'ancienne armée zaïroise du fait des activités politiques de son père. Or, depuis le 17 mai 1997, le président Mobutu n'est plus au pouvoir au Congo (ex-Zaïre). Compte tenu de ce changement de régime, on ne peut considérer que la requérante puisse encore éprouver des craintes réelles, fondées et objectives de persécution à l'égard du nouveau pouvoir en place dans ce pays.

Il est encore à noter que selon les services de l'Office des étrangers, l'intéressée a introduit sa deuxième demande d'asile alors qu'elle se trouvait en séjour illégal sur le territoire

belge, ayant reçu un ordre de quitter le territoire en date du 17 novembre 1993.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 avril 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir en substance que dans sa décision confirmative de refus de séjour prise le 17 novembre 1993, le Commissaire général adjoint avait estimé que son récit était "approximatif, peu conséquent et (manquait) de crédibilité" et qu'"affirmer alors actuellement qu'elle a répondu «normalement» paraît contradictoire, car en cas de réponse normale on n'affirme pas que la demande d'asile est frauduleuse comme la partie adverse le disait dans sa décision confirmative du 17.11.1993", de sorte que "la motivation de la décision attaquée est, sur ce point, contradictoire", que "la partie adverse n'a pas apprécié la force probante (du) témoignage (de Léon

KALENGAYI KADIMA MUNTUNTU) en fonction de la portée que la requérante lui avait assignée dans sa lettre adressée au Commissaire général le 16.5.1997" de sorte que "la motivation de la décision est (...), sur ce point, inadéquate", que la partie adverse, nonobstant la demande expresse de la demanderesse, a décidé de ne pas la réentendre sans exposer pour quelle raison, que "les motifs tirés de la disparition du régime de Mobutu procèdent d'une appréciation incomplète de la situation engendrée par le nouveau régime, que la circonstance "que la requérante a introduit sa deuxième demande d'asile alors qu'elle se trouvait en séjour illégal" ne constitue pas un motif pertinent parce que "lorsqu'un candidat réfugié introduit une nouvelle demande d'asile au sens de l'article 51.8, aucune limite n'est posée par la loi, ni au sujet du délai dans lequel la nouvelle demande doit être introduite, ni au sujet du caractère légal ou illégal du séjour du candidat réfugié", et qu'"il résulte de ce qui précède qu'aucun des motifs ne peut justifier que la partie adverse déclare la demande d'asile manifestement non fondée, au sens que le terme «manifeste» a reçu dans la jurisprudence du Conseil d'Etat";

Considérant que la décision confirmative de refus de séjour prise le 17 novembre 1993 par le Commissaire général adjoint affirme, sans autre précision, que "les différents récits successifs sont approximatifs, peu conséquents et manquent de crédibilité" et ajoute qu'ils "comporte(nt) de surcroît d'importantes contradictions quant à la chronologie des faits relatés"; que ces récits se fondaient principalement sur les activités politiques du père de la demanderesse et sur les persécutions subies par celui-ci, celles qu'elle avait encourues elle-même en étant la conséquence; que les deux témoignages écrits et le certificat médical fournis par la demanderesse postérieurement à cette décision sont de nature à la remettre en cause;

Considérant que le Commissaire général aurait dû permettre à la demanderesse de s'expliquer à propos de ses craintes éventuelles à l'égard du nouveau régime au Congo, puisque les étapes successives de la procédure de demande d'asile sont antérieures à son avènement;

Considérant que la recevabilité d'une demande d'asile ne dépend pas de la légalité du séjour du requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée exposerait son unique enfant, né en Belgique le 26 décembre 1993, qui n'a jamais connu le Congo, à interrompre sa scolarité à l'Institut de l'Angélus à Woluwé-Saint-Lambert;

Considérant qu'une telle interruption de scolarité chez un enfant âgé de quatre ans et le transfert de celui-ci dans un pays avec lequel il n'a aucune attache constituerait pour lui un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 août 1997 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le deux avril 1900 nonante-
huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.